

# MAIRIE DE BAGNOLET (Seine-Saint-Denis)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DE LA VOIRIE, DES DEPLACEMENTS ET DES ESPACES PUBLICS

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

---

*Travaux de terrassement (renouvellement réseau électrique) - RUES ADELAÏDE LAHAYE, SADI CARNOT, JEAN JAURES, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE et PLACE DES ECHANGES*

---

## LE MAIRE DE BAGNOLET (SEINE-SAINT-DENIS),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2213-1 et suivants,

**VU** le Code de la Route et les décrets subséquents,

**VU** le Règlement de Voirie de la Ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004,

**VU** l'arrêté 2015/184 du 2 avril 2015 instituant la délégation de signature de Monsieur Merouan HAKEM, Adjoint au Maire de la Ville de Bagnolet,

**VU** l'avis favorable du Président du Conseil Départemental,

**VU** l'avis favorable de la RATP,

**CONSIDERANT** que l'entreprise BIR, domiciliée 38, rue Gay Lussac 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE doit entreprendre des travaux de terrassement (*renouvellement du réseau électrique*), **sur diverses voies de la ville,**

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **rues Adélaïde Lahaye, Sadi Carnot, Jean Jaurès, avenue du Général de Gaulle et Place des Echanges,**

**Sur proposition** du Directeur Général des Services Techniques,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Afin de permettre la réalisation de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, **à compter du LUNDI 17 SEPTEMBRE et ce jusqu'au VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018** (*ce délai tient compte des aléas techniques, climatiques et autres, il pourra être éventuellement réduit*), les dispositions suivantes seront applicables :

### **RUE ADELAÏDE LAHAYE, du n° 17 jusqu'à la rue Sadi Carnot :**

- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) du côté impair de la voie.
- Seule l'entreprise BIR est autorisée à stationner des véhicules pour la réalisation des travaux.
- La circulation des cycles est interdite dans la piste cyclable (*du mail piéton Bel Est jusqu'à la rue Sadi Carnot*). Ceux-ci circulent sur la file de circulation générale.
- La circulation des bus est interdite dans la voie bus (*entre 8h et 17h*). Ceux-ci circulent sur la file de circulation générale.
- Lorsque le déroulement des travaux l'exigera, la circulation des piétons est interdite sur le trottoir. Ceux-ci circulent sur la piste cyclable et la voie bus (*entre 8h et 17h*). Toutes dispositions sont prises pour garantir leur sécurité.

### **RUE SADI CARNOT, de la rue Adélaïde Lahaye à la rue Jean Jaurès :**

- Seule l'entreprise BIR est autorisée à stationner des véhicules pour la réalisation des travaux.
- La circulation des bus s'effectue sur la partie restante de la chaussée.
- Lorsque le déroulement des travaux l'exigera, la circulation des piétons est interdite sur le trottoir. Ceux-ci circulent sur le trottoir opposé à l'aide des passages piétons existants. Toutes dispositions sont prises pour garantir leur sécurité.

**RUE JEAN JAURES, de la rue Sadi Carnot jusqu'à l'accès au centre commercial BEL EST :**

- Seule l'entreprise BIR est autorisée à stationner des véhicules pour la réalisation des travaux.
- La circulation des bus est interdite dans la voie bus durant deux jours maximum (pour l'ouverture et le remblai de la fouille et pour la réfection définitive).
- La circulation des véhicules s'effectue sur la partie restante de la voie (par demi-chaussée).
- Une signalisation KC1 (rue barrée) est installée.

**AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, de la rue Jean Jaurès jusqu'à l'accès pour les livraisons BEL EST :**

- Seule l'entreprise BIR est autorisée à stationner des véhicules pour la réalisation des travaux.
- La circulation des bus s'effectue sur la partie restante de la chaussée.

**PLACE DES ECHANGES :**

- La société intervenante est autorisée à installer une base vie sur le parking pour la réalisation des travaux.

**SUR L'ENSEMBLE DU CHANTIER :**

- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- Les emprises de chantier sont matérialisées à l'aide de barrières pleines de 1 m de hauteur solidement fixées au sol.
- Une signalisation temporaire AK5 (travaux), B14 (30 km/h) et AK3 (rétrécissement de chaussée) est installée en amont du chantier.

**ARTICLE 2 :** Les travaux seront réalisés conformément au règlement de voirie de la ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004.

**ARTICLE 3 :** La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaires à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge de la société chargée des travaux.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans les deux mois de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

**Pour exécution :**

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,  
Madame le Commissaire de Police des Lilas,

**Pour information :**

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,  
Société BIR  
EST ENSEMBLE

**Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Arrêtés Municipaux.**

**FAIT A BAGNOLET, le 30 août 2018**

Pour le Maire et par délégation,  
**Merouan HAKEM**

**Adjoint au Maire**

« Vie Associative, Déplacements, Voirie et Réseaux divers »

